



ZAN ZÉRO
ARTIFICIALISATION
NETTE

LES ATELIERS DU ZAN

ENVIRONNEMENT / BIODIVERSITÉ
PLANIFICATION

Février 2020 • www.institutparisregion.fr

DE LA MAÎTRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN À L'OBJECTIF «ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE»

Le concept «zéro artificialisation nette» est apparu en 2018 dans le plan biodiversité du gouvernement français. Un objectif soutenu depuis 2011 par la Commission européenne pour mettre un terme à l'impact des villes sur la biodiversité et le changement climatique.

Afin de clarifier cet objectif et structurer la démarche ZAN francilienne, L'Institut organise, avec la Région Île-de-France, un cycle d'ateliers accompagné d'une série de Note rapide. Vous trouverez le détail de ces rencontres sur le site www.institutparisregion.fr/zan

Cycle d'ateliers
coorganisé avec



L'INSTITUT
PARIS
REGION

LE ZAN EST AUJOURD'HUI À LA CROISÉE DES PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES. POUR AUTANT, LA QUESTION DE LA MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES N'EST PAS NOUVELLE ET S'INSCRIT DANS UN LONG PROCESSUS D'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE, ALORS QUE DE NOUVELLES RÉFORMES SONT ENVISAGÉES.

De récents rapports prônent la création de nouveaux outils réglementaires afin d'atteindre l'objectif «Zéro artificialisation nette» présenté dans le plan biodiversité du gouvernement. Si nombre de questions font débat s'agissant des contours de cet objectif, celle du frein aux nouvelles extensions urbaines est déjà bien inscrite dans le droit de l'urbanisme depuis une vingtaine d'années. Cette ambition entre néanmoins en tension avec les enjeux socio-économiques induits par les besoins de la population et la pression du secteur de l'aménagement. Le cadre législatif actuel est-il suffisant à l'aune des nouvelles exigences du ZAN ? Faut-il aller plus loin et le renforcer ?

DE L'ORGANISATION DES EXTENSIONS URBAINES À LEUR LIMITATION

Le droit de l'urbanisme s'est d'abord constitué pour structurer l'urbanisation (à l'origine, pour contenir le développement anarchique des lotissements), avant de s'inscrire progressivement dans une logique de gestion économe des espaces. Après les débuts balbutiants de la planification urbaine au début du XX^e siècle, le droit de l'urbanisme des années quarante aux années soixante-dix vise à organiser la croissance urbaine pour répondre aux importants besoins de reconstruction après la guerre, puis de construction face à l'explosion démographique. La loi d'orientation foncière de 1967 crée les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols, mais aussi des outils opérationnels, avec notamment les zones d'aménagement concerté.

Le milieu des années soixante-dix connaît un ralentissement de la croissance urbaine et une aspiration citoyenne à un meilleur cadre de vie. Bien que les préoccupations environnementales apparaissent, la perspective d'extension urbaine reste prééminente. D'ailleurs, les outils de la planification et de la fiscalité de l'urbanisme visent plutôt à limiter une densification longtemp (et aujourd'hui encore) associée à l'image négative des grands ensembles. Parmi ces outils, l'emblématique coefficient d'occupation des sols (Cos) ne sera abrogé qu'en 2014 par la loi Alur¹,



En couverture

Vue aérienne vers Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne.

1. La Francilienne vers Évry.
2. Vue aérienne vers Magny-le-Hongre, lotissement pavillonnaire.

LES GRANDS OBJECTIFS DE LA LOI GRENELLE 1

La loi Grenelle 1 détermine la feuille de route pour les politiques publiques ayant un impact sur l'environnement et définit les grands objectifs à décliner notamment dans la loi Grenelle 2 :

- « lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles » ;
- « lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie » ;
- « concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération » ;
- « préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » ;
- « assurer une gestion économe des ressources et de l'espace » ;
- « permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments » ;
- « créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun » ;
- « contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement » ;
- « développer la réalisation d'opérations exemplaires d'aménagement durable ».

même si, dans la pratique, le recours à ce dernier avait déjà sensiblement diminué. L'évolution des politiques urbaines visant à économiser le foncier est progressive, avec l'émergence des concepts de renouvellement urbain² et de développement durable³ autour des années quatre-vingt-dix. La loi SRU marque un tournant en consacrant juridiquement ces concepts, la limitation de l'étalement urbain devenant l'un des objectifs prioritaires. À cette occasion, les principaux outils sont réformés : le schéma de cohérence territoriale (Scot) remplace le schéma directeur, et le plan local d'urbanisme (PLU) se substitue progressivement au plan d'occupation des sols (Pos).

Au prisme de l'urgence écologique, le « Grenelle de l'environnement », en 2009-2010, vient approfondir les mesures en matière de maîtrise de consommation de l'espace, et promeut un urbanisme plus sobre. Ces mesures sont complétées par les lois qui ont suivi (voir infographie ci-après). Elles visent toutes les échelles, de la planification aux projets urbains. Il est à noter que, depuis quelques années, les équipements commerciaux se développant en périphérie font l'objet d'une attention particulière. La loi Alur a ainsi mis en place un dispositif visant à limiter l'apparition de friches commerciales, approfondi par la loi Elan.

LES LEVIERS DE LA PLANIFICATION POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE

La planification dispose de trois leviers complémentaires : la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la limitation de l'urbanisation, et la densification.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte tous les sites et secteurs faisant l'objet de protections spécifiques (ex. : Natura 2000, zones agricoles protégées, bois et forêts relevant du régime forestier, éléments identifiés par les documents de rang supérieur tels que le SRCE ou les Sage), et peuvent déterminer d'autres secteurs

à protéger (ex. : au regard du potentiel agronomique à préserver). Ils peuvent également définir les dispositions visant à restaurer la trame verte et bleue ou à développer la renaturation en ville.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme sont appelés à définir les règles visant une gestion économe des espaces, en particulier des espaces agricoles, qui constituent le principal gisement foncier pour l'urbanisation. Il est à noter que depuis la loi Grenelle 2, une analyse de la consommation d'espaces est requise pour les Scot et PLU. Avec la loi Alur, une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis est également exigée dans le cadre du PLU, en s'appuyant notamment sur les secteurs identifiés dans le rapport de présentation du Scot. En cohérence avec ces analyses et d'autres éléments de diagnostic (évolution de la population et des besoins en équipements, entre autres), le Scot et le PLU définissent les objectifs et les règles adaptés en matière de consommation d'espace, dont ils ont à justifier dans le cadre de leur rapport de présentation.

Afin d'atteindre leurs objectifs, les documents d'urbanisme disposent d'une palette d'outils pour densifier ou inciter à la densification. Le Scot et le PLU peuvent ainsi définir des secteurs de densité minimale (voir encadré). Autre option disponible, le PLU peut définir des secteurs dans lesquels une majoration de la constructibilité est accordée (pour construire du logement ou des bâtiments exemplaires d'un point de vue environnemental ou énergétique). L'encadrement du développement des équipements commerciaux consommateurs d'espace s'est par ailleurs renforcé. Ainsi, le document d'aménagement artisanal et commercial (Daac), redevenu une pièce obligatoire du Scot en 2018, doit définir des conditions d'implantation de ces équipements privilégiant la consommation économe d'espace (ex. : compacité des bâtiments, utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes ou optimisation du stationnement)⁴.



3. Vue aérienne vers Magny-le-Hongre, lotissement pavillonnaire.



4. Vue aérienne vers Bussy-Saint-Georges, étang des Grives.

IMPOSER LA DENSIFICATION PAR DES RÈGLES D'URBANISME

La loi Grenelle 2 constitue une petite révolution en ce qu'elle prévoit la possibilité pour les documents d'urbanisme d'imposer une densité minimale, en particulier s'agissant du Scot qui, à ce titre, peut être très directif à l'égard du PLU :

- en imposant dans certains secteurs un minimum au plafond de densité des PLU ;
- en définissant des secteurs à proximité des transports collectifs, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction ;
- en interdisant l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation tant que les zones déjà ouvertes ne sont pas urbanisées.

Le PLU peut également définir des secteurs de densité minimale, même s'il n'est pas couvert par un Scot.

Des outils réglementaires particulièrement ambitieux existent donc, mais il reste à en vérifier la mise en œuvre. Il est à noter que les outils de la densification dans le cadre du Scot seront très probablement revisités avec l'ordonnance de modernisation de ce dernier prévue au printemps 2020.

L'évaluation environnementale joue aussi un rôle important. Elle vise, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, à mettre en regard les différents objectifs et dispositions évoqués ci-dessus avec les éléments de diagnostic pour, le cas échéant, faire évoluer le projet de façon à éviter ou atténuer ses impacts négatifs, et, si besoin, définir des mesures de compensation.

Le rôle de la planification régionale

Les documents de planification régionale prennent aussi leur part dans la stratégie de limitation de la consommation d'espace, et, en premier lieu, le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif). Sans attendre les évolutions sus-évoquées – qui ont peu affecté directement le cadre légal du Sdrif –, ce dernier a opéré, à l'occasion de sa dernière révision, un virage important par rapport au précédent schéma. Alors que le Sdrif de 1994 prévoit un objectif prescriptif de consommation d'espace (1 750 ha/an), celui de 2013 définit des potentiels d'extension. L'évolution entre les deux schémas est notable, puisque, dans celui de 2013, les capacités d'extension définies ne représentent pas un volume à atteindre, mais une limite à ne pas dépasser à l'horizon 2030. En outre, ces capacités d'extension ne sont mobilisables que dans le respect d'un certain nombre de conditions. Par exemple, les extensions doivent être réalisées en continuité de l'espace déjà urbanisé, les opérations réalisées doivent être denses, les fronts urbains d'intérêt régional constituent des limites intangibles à l'urbanisation, les lisières des espaces boisés de plus de 100 hectares sont à protéger, etc. Le Sdrif de 2013, dans ses principes directeurs, privilégie ainsi la densification à l'urbanisation [Barreiro, Adam et Cocquière].

Cet enjeu régional n'est pas l'apanage de l'Île-de-France, mais il faut attendre la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) de 2015 pour qu'il se concrétise. Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet),

créés à cette occasion⁵, doivent ainsi définir des objectifs et des règles générales en matière de « gestion économe de l'espace » et de « protection et restauration de la biodiversité » – des objectifs et règles à articuler, au sein du même document, avec ceux relatifs au climat, aux transports et aux déchets. L'ensemble des régions viennent d'approuver leurs premiers schémas, certaines avec des objectifs ambitieux. La question de leur effectivité reste néanmoins entière, alors que les documents d'urbanisme locaux ne sont soumis à aucun délai de mise en compatibilité, à la différence du Sdrif⁶.

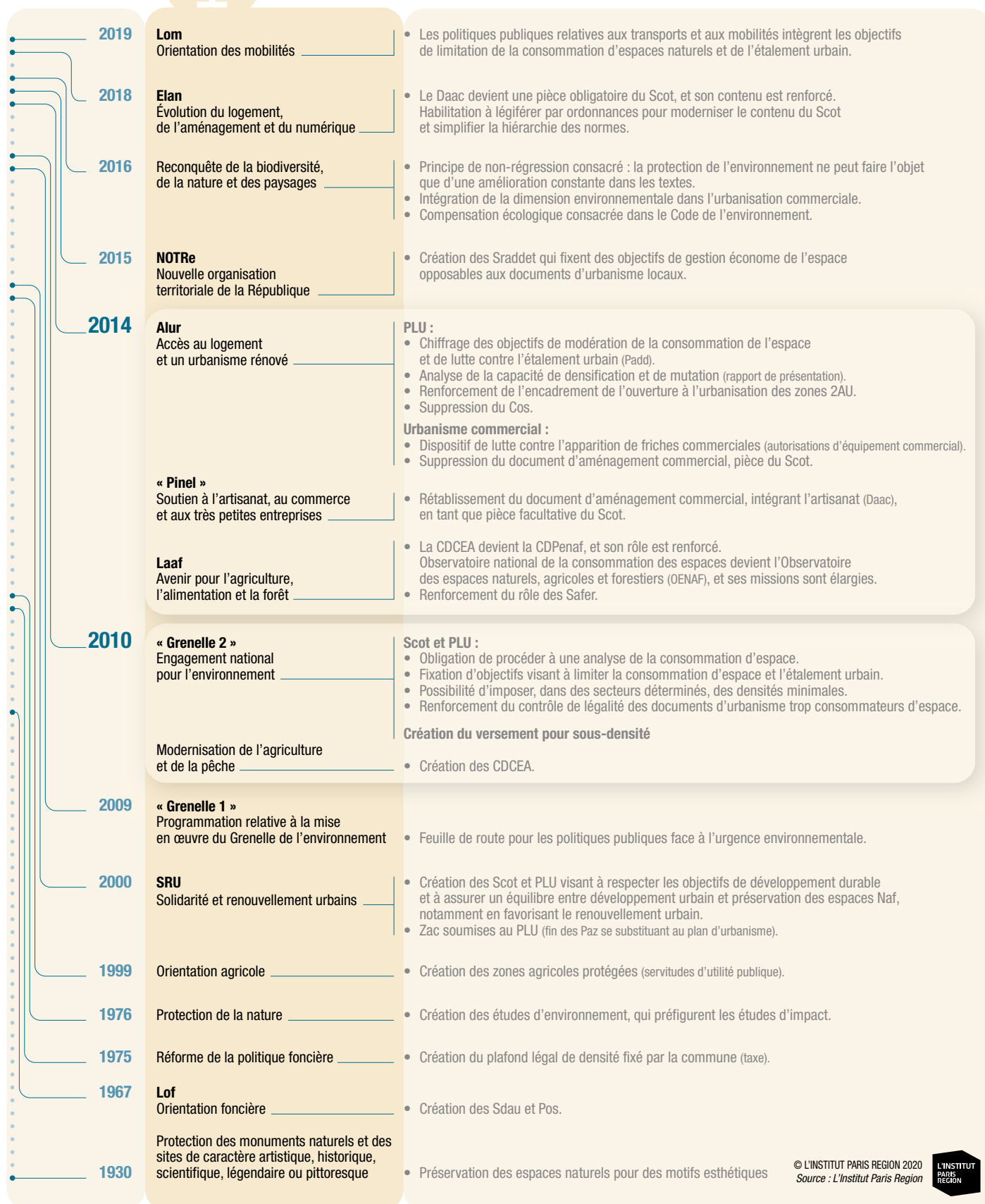
UN CONTRÔLE RENFORCÉ DE LA GESTION ÉQUILIBRÉE DES ESPACES

Une forme de « contrôle », ou du moins de la vigilance, s'exprime via la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPenaf). Cette commission, dont le rôle a été renforcé en 2014, est consultée lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme et de projets entraînant une réduction des espaces agricoles, naturels ou forestiers. Dans certains cas, son avis est conforme, c'est-à-dire qu'il est obligatoirement suivi (par exemple, pour le changement de destination d'un bâtiment en zone agricole dans le PLU).

Il y a par ailleurs le contrôle de légalité du préfet, qui peut aboutir à ce que la collectivité ou l'EPCI compétent revoie sa copie. Dans le cadre d'un Scot et, en l'absence de Scot, d'un PLU, le préfet peut demander des modifications lorsque les dispositions du schéma ou du plan arrêté « autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs »⁷. Le document d'urbanisme ne deviendra ainsi exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées (L.143-25 C. urb.). À l'occasion de l'instruction gouvernementale du



Renforcement de la gestion économe des espaces : quelques jalons législatifs



29 juillet 2019, l'importance du contrôle de l'excès de consommation d'espace a été remise au centre des missions d'accompagnement des documents d'urbanisme par les services de l'État, à l'aune de l'objectif « Zéro artificialisation nette ».

Enfin, le dernier contrôle revient au juge. Il peut être saisi de règles ou d'orientations très spécifiques dans un document d'urbanisme, mais il peut également avoir une approche plus globale du document et du bien-fondé de son parti d'aménagement, y compris au regard d'objectifs généraux du droit de l'urbanisme comme celui de l'équilibre entre urbanisation et préservation (C. urb., art. L.101-2 1°). Il est ainsi arrivé que des PLU soient annulés sur ce fondement⁸. Quant à l'évaluation environnementale, la jurisprudence atteste de son caractère décisif et incontournable. En effet, des documents d'urbanisme ou des projets d'aménagement ont pu être annulés ou suspendus en raison de la faiblesse des études réalisées⁹.

UNE MISE EN TENSION PERMANENTE ENTRE PROTECTIONS ET PROJETS D'AMÉNAGEMENT

Le droit de l'urbanisme, de plus en plus globalisant, est tiraillé entre des ambitions qui s'opposent : répondre aux besoins de la population (en logements, en équipements, en transports...) et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, et, plus largement, l'environnement. Par exemple, à la même époque sont promulguées, d'une part, les lois Grenelle évoquées plus haut et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, qui affiche l'objectif de réduire de moitié la perte de surfaces agricoles d'ici 2020, et, d'autre part, la loi sur le Grand Paris, qui prévoit des objectifs quantitatifs pour la production de logements en Île-de-France, nécessairement impactants du point de vue environnemental¹⁰. Il revient alors aux documents d'urbanisme de résoudre la délicate équation consistant à concilier l'ensemble de ces injonctions.

Témoignent de ce tiraillement des lois au titre engagé et volontariste (« portant engagement national pour l'environnement », « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages »...) auxquelles succèdent des textes visant à simplifier la vie des entreprises ou des constructeurs. Ces derniers introduisent accessoirement des dispositifs pour accélérer la sortie des projets : dérogations, allègement des procédures d'évolution et de participation du public, développement des expérimentations supposées simplificatrices, etc. Si l'on prend l'exemple des procédures intégrées (voir encadré), ces dispositifs restent exceptionnels, et leur mise en pratique semble être réduite. Néanmoins, leur multiplication au fil des évolutions législatives interroge, lorsque les efforts pour rationaliser le développement à l'échelle d'un territoire sont susceptibles d'être battus en brèche par un projet non prévu au moment de l'élaboration du document d'urbanisme et/ou ne répondant pas aux attentes de ce dernier.

La compensation permet-elle de résoudre ces contradictions ?

Les projets impactants au sens large du terme (la planification comme les projets d'aménagement), doivent s'inscrire dans la logique « éviter, réduire, compenser », logique éprouvée dans le cadre de l'étude d'impact ou de l'évaluation environnementale. La compensation est ainsi le dernier recours, lorsque l'évitement et la réduction des impacts négatifs n'ont pu être atteints. Autrement dit, la gestion économe de l'espace est toujours l'enjeu prioritaire, ce qui explique que toutes les évolutions législatives évoquées précédemment portent essentiellement sur la question de l'évitement, voire la réduction des impacts. Pour les documents de planification, cela reste l'objectif premier. Lorsque la compensation y est abordée, c'est dans le cadre de l'évaluation environnementale que sont apportés les éléments pour établir un équilibre entre les règles ayant un impact négatif et celles, plus vertueuses, qui permettent d'atténuer ce dernier.

Les projets d'aménagement et de construction sont confrontés plus concrètement à la question de la compensation. Elle est encadrée principalement sous trois angles : écologique, s'agissant des atteintes à la biodiversité (Code de l'environnement), forestière (Code forestier) et, avec une dimension plus économique, agricole (Code rural). En dépit du caractère constructif de ces dispositifs de compensation, leur mise en œuvre suscite de nombreuses interrogations (notamment quant à la façon d'appréhender l'équivalence, l'effectivité et le contrôle des mesures mises en place) et ne permet pas d'envisager dans sa globalité le problème des espaces consommés, notamment s'agissant de la disparition des espaces de pleine terre.



LES PROCÉDURES INTÉGRÉES

La procédure intégrée vise à accélérer la procédure d'évolution des documents de planification et de servitudes applicables, pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction répondant à certains critères définis par la loi (C. urb. L. 300-6-1). Son initiative relève des collectivités territoriales, de leur groupement, de l'État ou de ses établissements publics. Plusieurs types de procédures intégrées ont successivement été créés : pour le logement (2013), pour l'immobilier d'entreprise (2014), pour les Jeux olympiques et paralympiques (2018), pour une opération d'extension ou de construction d'un établissement pénitentiaire entrée en phase d'études d'ici 2022, et, enfin, pour les grandes opérations d'urbanisme et les opérations de revitalisation territoriale (2019).

L'intensification de la ville, pour être soutenable, doit intégrer la préservation des espaces verts et le maintien, voire le rétablissement, des continuités écologiques, et prendre en compte l'enjeu de la désimperméabilisation. Le PLU peut définir, en ce sens, des orientations d'aménagement et de programmation. Ici, par exemple, sont identifiés en violet des secteurs à forte imperméabilisation des sols à renaturer.

Source : PLU de La Courneuve, modification, 20 mars 2018.

Les instruments réglementaires existent pour freiner la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, mais ils ne sont pas toujours mobilisés. Faut-il durcir le cadre législatif pour contraindre les acteurs à s'en servir ? On peut en douter pour plusieurs raisons : le respect du principe de libre administration des collectivités, la spécificité de chaque territoire, qui implique des règles adaptées, le bon sens. En effet, rien ne sert de rigidifier à l'extrême un cadre de planification si ce dernier subit, *in fine*, les à-coups successifs de modifications « exceptionnelles » ou de droit commun pour permettre des projets qui n'étaient pas encore connus au moment de l'élaboration du document. Un véritable bilan croisé des différents outils existants – dans le domaine de la fiscalité, de l'urbanisme, de l'environnement et de la construction – et un état des lieux de l'ingénierie disponible s'avèreraient, en revanche, pertinents. Ils permettraient notamment d'identifier pourquoi certains dispositifs fonctionnent ou pas, et ceux qui suscitent des réticences, afin, le cas échéant, d'améliorer les règles d'urbanisme et de faire davantage de pédagogie autour de ces dernières. ■

Alexandra Cocquière, juriste
mission Planification (Sandrine Barreiro, directrice)

1. Le Cos est issu de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, qui reprend sous cette appellation le coefficient d'utilisation des sols, lui-même créé par un décret du 13 avril 1962. Associé à un mécanisme de dépassement de la constructibilité, il a d'abord été un moyen d'ajuster la capacité des équipements publics et leur financement aux nouvelles constructions desservies [Jacquot ET AL., n° 315 et s., et Lebreton].
2. H. Jacquot, Origines, enjeux et encadrement juridique des politiques de renouvellement urbain, dans *Droit et politiques de renouvellement urbain*, Les Cahiers du Gridauih, n° 10, p. 7
3. Le concept de développement durable, qui apparaît avec le rapport Brundtland de 1987, est consacré par la Déclaration de Rio sur l'environnement de 1992.
4. Article L.141-17 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Ces dispositions s'appliquent aux Scot prescrits postérieurement à la publication de ladite loi.
5. Hors Île-de-France, Corse et régions d'outre-mer, qui disposent de documents spécifiques. Voir A. Cocquière, *Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires : nouvel outil, nouveaux enjeux pour les régions*, L'Institut Paris Region, 2017 [www.institutparisregion.fr]
6. Le Scot ou, à défaut de Scot, le PLU, doit être mis en compatibilité avec le Sdrif dans les trois ans de son approbation. Ce délai est ramené à un an s'agissant du PLU, si le changement à apporter n'implique qu'une modification. Dans le cas du Sdrif, la mise en compatibilité n'est requise qu'à la prochaine révision du Scot ou, à défaut de Scot, du PLU (C. urb., art. L.131-3).
7. S'agissant du Scot, voir art. L.143-25 C. urb. ; s'agissant du PLU, dont le territoire n'est pas couvert par un Scot, voir art. L.153-25 C. urb.
8. Par exemple, parce qu'elles n'étaient pas justifiées au regard de l'évolution démographique (CAA Nantes 14 mai 2012, commune de Boissy-les-Perche, n° 10NT02174) ou parce qu'elles étaient trop fortement concentrées sur le littoral (CE 9 novembre 2015, commune de Porto-Vecchio, n° 372531).
9. Par exemple, en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact, les travaux de la ligne 17 Nord du réseau de transport du Grand Paris Express ont été suspendus sur un tronçon (TA Montreuil, 15 novembre 2019, France Nature Environnement et autre, n° 1902037). Un Scot a été annulé pour l'insuffisance de l'étude d'impact, qui n'intégrait pas d'analyse des effets des grands projets d'infrastructures envisagés par le schéma (CAA Douai, 19 avril 2012, Synd. Scot Le Havre Pointe de Caux estuaire, n° 11DA00229).
10. La loi sur le Grand Paris prévoit, par ailleurs, un dispositif vertueux du point de la préservation des espaces, avec la sanctuarisation de terres agricoles sur le plateau de Saclay.

RESSOURCES

- Nicolas Cornet, Thomas Cormier, « Zéro artificialisation nette, un défi sans précédent », *Note rapide*, Les ateliers du ZAN, n° 832, L'Institut Paris Region, janvier 2020.
- Sandrine Barreiro, « Schéma directeur Île-de-France 2030 : un projet de société à partager », *Note rapide*, n° 712, L'Institut Paris Region, mars 2016.
- Muriel Adam, Alexandra Cocquière, « Schéma directeur Île-de-France 2030 : comment traduire des enjeux régionaux en orientations réglementaires ? », *Note rapide*, n° 724, L'Institut Paris Region, août 2016.
- Henri Jacquot, François Priet, Soazic Marie, *Droit de l'urbanisme*, Dalloz, 2019, 1 364 p.
- Jean-Pierre Lebreton, *Urbanisme et densification*, Dauh 2015, p. 45.
- Isabelle Savarit-Bourgeois, La préservation des espaces naturels et agricoles, utopie ou réalité ? « La planification et le zonage », *Droit rural*, n° 410, février 2013, étude 2.
- Fiche technique relative aux objectifs et modalités de fonctionnement de la CDPenaf, 2016 [https://www.cohesion-territoires.gouv.fr].
- Planification territoriale : quel équilibre entre stratégie, normes et actions ? Synthèse et ressources du petit-déjeuner décideurs-chercheurs, L'Institut Paris Region, 2016.

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Fouad Awada
DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION
Sophie Roquellé
MAQUETTE
Jean-Eudes Tilloy
INFOGRAPHIE/CARTOGRAPHIE
Sylvie Castano

MÉDIATHÈQUE/PHOTOTHÈQUE
Inès Le Meledo, Julie Sarris
FABRICATION
Sylvie Coulomb
RELATIONS PRESSE
Sandrine Kocki
33 (0)1 77 49 75 78

L'Institut Paris Region
15, rue Falguière
75740 Paris cedex 15
33 (0)1 77 49 77 49

ISSN 1967-2144
ISSN ressource en ligne
2267-4071


institutparisregion.fr

